INOCAP | FCPI | 8.2
Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-41 du code monétaire et financier)

Notice d'information

INOCAP
L'actif FCPI

Catégorie d'OPCVM : **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation**

Société de gestion : **INOCAP**
société anonyme au capital de 250.000 euros
siège social : 40, rue La Boétie 75008 Paris
RCS de Paris. N° : 500 207 873
N° d'agrément AMF : GP 07 000051

Commissaire aux comptes : **KPMG Audit**
société anonyme au capital de 5.497.100 euros
siège social : 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex
RCS de Nanterre. N° : 775 726 417

Dépositaire : **Société Générale**
société anonyme au capital de 738.409.055 euros
siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris
RCS de Paris. N° : 552 120 222

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

• Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 euros et 2.000.000 d'euros. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).

• La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

• Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

• Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement, n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

• Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 30 juin 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion est la suivante:

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/08	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI INOCAP 7.1	2007	6,92%	31/12/2009
FCPI DURÉE LIMITÉE	2007	6,89%	31/12/2009
FCPI SPÉCIALE DURÉE LIMITÉE	2008	0%	31/12/2009

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

Investissements en titres éligibles au quota FCPI de 60%
Le Fonds investira au minimum soixante (60) % du montant total des souscriptions au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes.

Ces participations seront composées d'instruments financiers donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, remboursables ou échangeables, bons de souscriptions) de sociétés innovantes répondant aux critères d'innovation.

Pour cette part de 60 % de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds investira dans des sociétés innovantes principalement non cotées (pour 40% minimum de son actif) et dans des sociétés innovantes cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150M¤ (dans la limite de 20% de son actif).

Ces investissements seront réalisés conformément à la réglementation, telle que celle-ci est exposée dans son état actuel à l'article 2.1 du Règlement.

Les prises de participation du Fonds dans les sociétés innovantes seront minoritaires et s'effectueront dans le cadre d'opérations de capital développement. Elles concerneront des sociétés innovantes qui pourront être à des stades divers de leur développement, y compris en création, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies, des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique, des sciences de la vie, des process industriels de nouvelles générations et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée.

Ces sociétés innovantes auront leur siège principalement en France ou dans les pays de l'Espace Economique Européen.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100.000 et 1,5 millions d'euros, en fonction du montant des souscriptions recueillies.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds au cours d'une période maximale de deux (2) années à compter de la date de Constitution du Fonds.

A compter du 1er janvier 2015, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire.

Investissements en titres non éligibles au quota FCPI de 60%
Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles aux Quotas FCPI (au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions), l'objectif de la Société de gestion est d'investir de façon diversifiée en parts ou actions d'OPCVM actions, monétaires et/ou obligataires, dans le but d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités de marché.

L'investissement du Fonds en OPCVM actions sera plafonné à quarante (40) % de l'actif du Fonds non investi en titres éligibles aux Quotas FCPI. Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à quarante (40) de l'actif du Fonds. Le plafond d'exposition au "risque actions" est de cent (100) % de l'actif du Fonds.

Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction des critères suivants et notamment : classification des fonds (action, obligataire et monétaire) et performance des fonds. Il s'agira de fonds agréés en France ou autorisés à la commercialisation en France.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

• Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

• Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant au plus 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A dans la limite de mille (1.000) parts de catégorie B.

Comme il l'est exposé à l'article 6.3, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2009.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts le 30 juin 2009.

La valeur liquidative des parts est ensuite établie deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles.

Souscription des parts

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2009, à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2. du Règlement.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Rachat des parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une période de huit (8) ans à compter de la Constitution du Fonds

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la réception de la demande. Tout investisseur dont la demande de rachat par le fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai de douze (12) mois, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.
Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Transfert de parts

Les Transferts de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 3 du Règlement. Ils peuvent être effectués à tout moment. Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un bénéficiaire du Transfert, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de gestion percevra du porteur de parts effectuant une opération de Transfert de ses parts, une commission dont le montant sera égal à 5% TTC du prix de Transfert.
Les Transferts de parts de catégorie B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3. Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts de catégorie B. Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Frais

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). Les frais comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %.

Rémunération de la Société de gestion
Pendant les deux premiers exercices du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 3,55% TTC du montant total des souscriptions libérées ou non (étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA).

Au delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 3,55% TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre.

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

Rémunération du Dépositaire
La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.

- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 ¤ TTC par porteur de parts.

La rémunération du Dépositaire est payable annuellement par le Fonds.

Rémunération du Commissaire aux comptes
La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 5.920 euros et 9.508 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

Autres frais de gestion
Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Ces frais ne pourront excéder 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un maximum de 15.000 euros TTC par exercice.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Frais liés à la gestion des participations
Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - OSEO - ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,5 % maximum du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cessions de participations ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

Frais Préliminaires
Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions.

Droit d'entrée
Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

INOCAP
L'actif FCPI

Tableau récapitulatif des frais

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,55 % TTC	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : montant total des souscriptions libérées ou non ; Au delà de cette période : valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et au 31 décembre.	annuelle
Rémunération du Dépositaire	gestion des actifs : 0,102% TTC gestion du passif: 18,50 TTC par porteur de parts	actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 € TTC	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	comprise entre 5.920 € et 9.508 € TTC		annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% TTC	montant total des souscriptions	une seule fois
Autres frais de gestion	0,20 % TTC	valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un maximum de 15.000 € TTC par exercice	annuelle
Frais liées aux investissements	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5% TTC maximum Pour les exercices suivants : 0,5% TTC maximum	Pendant les 2 premiers exercices : montant total des souscriptions Pour les exercices suivants : montant total des souscriptions	annuelle
Droits d'entrée	5% maximum	montant de la souscription	une seule fois

Compte tenu des droits d'entrée, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice comptable.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établi un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.
Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 19/08/ 2008
N° d'agrément : FCI20080028
Date d'édition de la notice d'information : 01/09/2008